

N°14/2015

ARRÊTE D'AVANCEMENT D'ECHELON A L'ANCIENNETÉ MINIMALE DE Mme CENDRINE BROCCO

Le Maire de la Commune de BIRON,

- -Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant des droits et obligations des fonctionnaires,
- -Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- -Vu le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégories C.
- -Vu le décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux
- -Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- -Considérant les possibilités d'avancement d'échelon pour l'année 2015 et l'avis favorable émis par la Commission Administrative Paritaire compétente pour les fonctionnaires de catégories C dans sa séance du 21 avril 2015.

ARRÊTE

Art. 1 : - A compter du 21 mars 2015, Mme BROCCO Cendrine, Adjoint administratif de 2^{ème} classe, bénéficie d'un avancement d'échelon à l'ancienneté minimale dans les conditions suivantes :

SITUATION ANCIENNE	NOUVELLE SITUATION
Au: 1 ^{er} Février 2014	Au : 21 mars 2015
Adjoint administratif de 2 ^{eme} classe	Adjoint administratif de 2 ^{eme} classe
Echelle: 3	Echelle: 3
Echelon: 6	Echelon: 7
IB : 310 - IM (au 1 ^{er} janvier 2013) : 321	IB : 351 - IM (au 1 ^{er} janvier 2013) : 328
Ancd'échelon : 6 mois 10 jours	Anc. d'échelon :

Art.2: - En application des dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de 2 mois de la notification à l'intéressé.

Art.3 : - Ampliation du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, sera transmise au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

Fait à Biron, le 5 Mai 201 Le Maire,

Jacques CASSIAU-HAURIE